ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

tabacs manufacturés

Question écrite n° 25930

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur la situation des débitants de tabac. Plusieurs phénomènes jouent dans le sens d'une fragilisation de leur activité commerciale. Ainsi le poids du marché parallèle du tabac en France, composé des achats frontaliers, de la contrebande et des ventes par internet, représente-t-il aujourd'hui plus de 20 % de la consommation, contre 3 % en 2003. Pour les achats frontaliers, c'est la différence de prix de l'ordre de 30 % qui explique l'augmentation considérables des aller-retour et évidemment des achats de tabac destinés à la consommation personnelle ou à la revente. L'écart entre les prix pratiqués en France et ceux pratiqués dans les pays limitrophes de l'Union européenne constitue ainsi une incitation à des achats hors de la France. La contrebande, issue de cigarettes vendues provenant soit de pays étrangers, soit de la contrefaçon, est dans ces conditions également en plein essor. Par ailleurs, la vente sur internet aurait été, selon les douanes, multipliée par 6, la livraison de cigarettes provenant de pays étrangers étant désormais très facile. Les débitants de tabac souhaitent une étude spécifique de ces éléments, afin que leur soient indiquées les dispositions pouvant être prises afin d'accentuer la lutte contre le marché parallèle du tabac. Ils demandent également la mise en place d'un gel sur les prix du tabac, tant que le différentiel de prix avec les voisins européen perdurera, et évoquent la nécessaire harmonisation au niveau européen du prix du tabac. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La lutte contre le trafic de cigarettes constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. L'étude « modalités d'approvisionnement du tabac en France-évaluation des achats hors du réseau des buralistes » a estimé la contrebande (contrefaçons, achats sur la voie publique et sur Internet) à 5 % du marché de la vente de cigarettes en France. L'action des agents des douanes vise, à la fois, le démantèlement des organisations criminelles internationales et la lutte contre les trafics transfrontaliers ou sur Internet. Depuis 2010, les services douaniers saisissent en moyenne 390 tonnes de tabacs illicites chaque année. L'action de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et du service national de douane judiciaire (SNDJ) participe aux démantèlements des filières et organisations de fraude, y compris celles implantées à l'étranger. Ces deux services opérationnels s'appuient également sur le réseau des attachés douaniers à l'étranger qui facilitent la coopération pour lutter contre des groupes criminels aux ramifications internationales. Les services douaniers réalisent des opérations répétées d'interception des produits de contrebande du tabac sur le territoire national, notamment à l'aide des nouvelles unités de maître-chien tabacs, abondées dès 2012 de quatre équipes supplémentaires. Des actions coordonnées transnationales sont régulièrement programmées dans les zones frontalières afin de mobiliser les forces opérationnelles dans les secteurs sensibles à la contrebande. Des actions de lutte contre la revente de tabacs sur la voie publique complètent ce dispositif. Une approche spécifique a été mise en place pour lutter contre l'offre illicite sur l'Internet. En relation avec ce média, la douane a déjà accentué sa capacité de détection, d'investigation et de contrôle : le service « cyberdouane » lutte contre l'offre illégale en procédant à une veille permettant l'identification des sites ; cyberdouane est désormais en

capacité au moyen de « coups d'achats » d'appliquer les dispositions de l'article 67 bis-1 du code des douanes qui autorise les agents des douanes à accomplir certains actes qui permettent l'acquisition de marchandises afin de constater des infractions douanières. Les agents des services de contrôle du fret express ou postal ont procédé, quant à eux, en 2012 à l'interception de près de 30 tonnes de produits du tabac. Le volet Internet a été récemment renforcé avec la mise en ligne d'une page d'avertissement et de dissuasion à destination de l'internaute sur le site Internet de la douane, insistant sur le caractère illégal de l'achat de tabacs à distance. Parallèlement, des mesures novatrices de gel puis de suppression de sites de vente à distance des tabacs ont abouti. Par ailleurs, ayant tiré les conséquences de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) en date du 14 mars 2013 (référence C-216/11) ayant condamné la France pour non conformité des restrictions quantitatives de tabac à la circulation au regard de la directive n° 92/12/CEE du conseil du 25 février 1992, la circulaire du 7 mai 2013 précisant les règles de circulation et de taxation des tabacs manufacturés détenus par les particuliers prévoit que les tabacs acquis dans un autre État membre de l'UE par un particulier et qui ne répondraient pas à la notion de « besoins propres » sont soumis au paiement des minimums de perception du droit de consommation prévus par l'article 575 A du code général des impôts (CGI), sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1791 et 1791 ter du même code. L'application de ce dispositif est de nature à réduire considérablement l'attractivité des tabacs vendus dans les pays voisins pratiquant des prix moins élevés que la France. Enfin, pour restreindre ces achats transfrontaliers qui affaiblissent le réseau national des débitants de tabacs, le Gouvernement s'attache à rechercher, dans une perspective de plus long terme, les voies d'une convergence des prix au sein de l'UE, car la seule harmonisation fiscale déjà engagée laisse subsister des écarts des prix significatifs.

Données clés

Auteur : M. François Vannson
Circonscription : Vosges (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25930
Rubrique : Agroalimentaire
Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme
Ministère attributaire : Budget

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 7 mai 2013, page 4878
Réponse publiée au JO le : 29 octobre 2013, page 11318